

**COMPTE RENDU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**27 janvier 2020**

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt, le vingt-sept janvier à 20 heures 00, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué le vingt-et-un, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame BENBELKACEM, Maire de Corsept.

**Présent(e)s :** Laurence AUGER, Marie-Françoise BELLUT, Patricia BENBELKACEM, Noël BRODIN, Sylvie CERCLERON, Armel CHEVALIER, Bernard DOUAUD, Marie-Paule DOUAUD, Mélanie DOUAUD, Hervé GENTES, Jean-Claude LEBLANC, Claude LORMEAU, Monique LOUE, Lydiane MAHE, Yvan PEIGNET, André PICHERY, Chantal REDOR.

**Absent(e)s représenté(e)s :** Pascal CHEVALIER avec pouvoir à Jean-Claude LEBLANC

**Absent(e)s excusé(e)s :**

**Absent(e)s :** Jérémy OLIVIER

**Secrétaire de séance :** Bernard DOUAUD

**QUORUM ATTEINT**

**La séance débute à 20h10**

**X X X X X**

**1/ OBJET : PRESENTATION DU PRE-PROGRAMME RELATIF  
A LA RENOVATION DU COMPLEXE JOSEPH CLAVIER**

**N°001-2020**

Mme le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du mandat d'études pré-opérationnelles que la commune a confié à Loire-Atlantique Développement, le bureau d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Atelier PréAU » a été retenu pour rédiger la programmation fonctionnelle et technique du projet et estimer le coût de la rénovation du complexe J. Clavier. Ce travail permettra ensuite de procéder à la consultation de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Elle présente ensuite Mme Sachot, Responsable d'opérations pour Loire-Atlantique Développement et M. Jouda, Directeur associé de l'Atelier PréAU, qu'elle invite à prendre la parole.

Ce dernier rappelle que l'ouvrage est situé sur un sol limoneux, ce qui explique sa construction sur des pieux de 12 mètres de profondeur et qu'il ne présente pas de désordres structurels majeurs.

D'autre part, la D.D.T.M. a été sollicitée sur le projet de rénovation du complexe et a estimé qu'il pourrait être considéré comme conforme au Plan Local d'Urbanisme au motif qu'il n'aggrave pas la situation actuelle au niveau de l'imperméabilisation. Toutefois, pour sécuriser juridiquement cette lecture, la D.D.T.M. souligne qu'il serait préférable que le projet conduise à améliorer la situation et donc à augmenter le pourcentage des surfaces non bâties perméables. Elle suggère enfin de réinterroger plus globalement les abords du lieu dans le cadre d'une lecture urbaine et paysagère.

En conséquence, si le bâtiment était démoli, il n'est pas certain qu'une nouvelle construction serait autorisée par les services de l'Etat, à la lecture du règlement du P.L.U..

Compte tenu de ces éléments, une démolition apparaît inopportune.

Le travail présenté au Conseil municipal tient compte des avis des usagers, sollicités sur la fonctionnalité du gymnase, de la salle polyvalente et des vestiaires du terrain de football. Seize structures (associations sportives et établissements scolaires) ont répondu au questionnaire et une réunion de travail a eu lieu avec les représentants de ces structures le 5 décembre 2019.

Cette concertation a permis de cibler les besoins à savoir :

- préserver des accès différenciés au gymnase et à la salle polyvalente ;
- créer un sas d'entrée au hall du complexe afin de limiter les courants d'air lors de l'ouverture de la porte ;
- refaire le bar pour le rendre plus fonctionnel ;
- rafraîchir la salle polyvalente ;
- dans le gymnase, prévoir des espaces de stockage compartimentés et sécurisés pour les associations ;
- améliorer la performance du sol du gymnase ;
- améliorer le confort thermique et acoustique du gymnase ;
- dans les vestiaires de football, prévoir des espaces de stockage.

Le Comité de pilotage a demandé à ce qu'un espace de stockage destiné au Service technique soit préservé. Il a également souhaité examiner la faisabilité de la création d'une scène et de loges dans la salle polyvalente et d'une extension du complexe J. Clavier par la construction de vestiaires de football en lieu et place des modulaires installés en 2013 car ils s'abîment rapidement. Enfin, le pré-programme doit s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment : le mode de chauffage, la consommation et la production d'électricité ainsi que les économies d'eau doivent être intégrées à la réflexion.

Les enjeux identifiés par le bureau d'études sont les suivants :

- permettre une meilleure intégration paysagère du bâtiment ;
- désimperméabiliser le sol aux abords du bâtiment ;
- améliorer sa fonctionnalité (stockage, qualité du sol du gymnase, circulations, bar, vestiaires) ;
- procéder à une remise à niveau technique globale de l'ouvrage : traiter les problèmes d'infiltrations, l'absence de chauffage et les problèmes acoustiques ;
- améliorer la performance énergétique globale du complexe ;
- limiter les interventions dans la salle polyvalente à un rafraîchissement ;
- rendre le gymnase utilisable pour des manifestations culturelles d'envergure.

M. Jouda présente ensuite les deux propositions soumises à la municipalité qui répondent aux enjeux précités. Dans les deux scénarios, la création d'une noue végétale de 80 mètres de long sur 7 mètres de large est proposée sur le parking du complexe. Elle répond à un double objectif de désimperméabilisation du sol et d'optimisation du stationnement.

#### **Première proposition :**

Elle consiste à construire environ 700 m<sup>2</sup> de surface supplémentaires pour créer un sas d'entrée devant le hall du complexe, un espace spectateurs à l'arrière du gymnase, une buvette mutualisée entre toutes les associations sportives, une salle polyvalente de 90m<sup>2</sup> et des vestiaires de football. Le coût estimé de cette opération est de 5 530 000€ T.T.C..

#### **Seconde proposition :**

Elle consiste à créer une surface supplémentaire de 30 m<sup>2</sup>, à optimiser la fonctionnalité du bâtiment en réorganisant et en agrandissant les vestiaires et à améliorer la performance énergétique globale du complexe. M. Jouda souligne que l'isolation du mur à l'arrière du gymnase serait rendue complexe du fait de la présence des vestiaires de football. Le coût estimé de cette opération est de 3 350 000€ T.T.C.

Mme Sachot précise que les subventions ne représenteraient qu'une faible part de l'opération (maximum 20%) et porteraient principalement sur l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment.

Mme le Maire souligne que malgré les subventions qu'elle pourrait obtenir, la commune devra financer l'opération avant de percevoir l'intégralité des subventions obtenues et qu'il convient de rester vigilant à ne pas entamer la capacité d'investissement de la commune ni à augmenter substantiellement son endettement. Elle informe l'Assemblée que des projections financières sont en cours.

**2/ OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE –  
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

**N°002-2020**

Conformément aux termes de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Conseil municipal de désigner, en son sein et au début de chaque séance, son secrétaire de séance.

Le Conseil municipal désigne Bernard DOUAUD comme Secrétaire de séance.

Et vote comme suit,

<b>Votants : 18</b>	<b>Pour : 18</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

**3/ OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE –  
APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2019**

**N°003-2020**

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils souhaitent apporter des observations ou des précisions sur le compte-rendu de la séance du 16 décembre 2019. Elle rappelle que Lydiane Mahé et Sylvie Cercleron étaient absentes excusées et que Mélanie Douaud et Jérémy Olivier étaient absents.

Noël Brodin était représenté par Hervé Gentes.

Les membres du Conseil n'ayant pas de remarques à formuler, il est donc procédé au vote qui s'établit comme suit,

<b>Votants : 15</b>	<b>Pour : 15</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

**4/ OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE –  
COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES  
DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**N°004-2020**

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire compte des décisions prises au cours de l'année 2019, en application des délégations qui lui ont été accordées par délibérations du Conseil Municipal du 19 mai 2014 et par lesquelles le Conseil l'a chargée de :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- Prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans le cimetière.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal.
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**1. Marchés publics, accords-cadres et leurs avenants**

Voir liste jointe.

**2. Contrats d'assurance et indemnités de sinistre y afférentes**

**Flotte automobile, dommages aux biens, responsabilité civile et protection juridique**

Assureur	Libellé	Montant TTC
GROUPAMA	Assurance flotte véhicules 2019	2 549,72
GROUPAMA	Responsabilité civile 2019	1 203,60
SMACL	Domage aux biens 2019	6 243,98
SMACL	Protection juridique 2019	840,34
<b>Total</b>		<b>10 837,64</b>

### Remboursement sur les assurances susmentionnées

Date pièce	Libellé	Montant TTC
24/01/2019	Remboursement protection juridique	600,00
24/01/2019	Remboursement protection juridique	1 400,00
22/03/2019	Remboursement trop perçu sur assurance flotte de véhicules	175,33
02/08/2019	Remboursement protection juridique	1 296,00
12/11/2019	Remboursement dommages aux biens (effraction Complexe Clavier)	1 076,17
12/11/2019	Remboursement dommages aux biens (effraction Complexe Clavier)	150,00
09/01/2020	Remboursement protection juridique	850,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>5 547,50 €</b>

### Assurance statutaire

Assureur	Libellé	Montant TTC
SOFAXIS	Assurance du personnel 2019	16 841,21
SOFAXIS	Complément assurance du personnel 2018	4 596,83
<b>Total</b>		<b>21 438,04</b>

### Remboursement sur rémunération du personnel

Date pièce	Libellé	Montant TTC
11/02/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	171,05 €
11/02/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	166,01 €
11/02/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	166,02 €
07/03/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	1 389,75 €
07/03/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	1 348,88 €
07/03/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	1 348,88 €
12/03/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	871,11 €
14/05/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	815,88 €
14/05/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	815,88 €
14/05/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	840,60 €
14/05/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	69,87 €
14/05/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	188,89 €
14/05/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	170,72 €
14/05/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	170,72 €
14/05/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	175,90 €
03/07/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	60,36 €
03/07/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	22,33 €
12/11/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	80,04 €
12/11/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	25,46 €
12/11/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	174,61 €
12/11/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	83,67 €
16/12/2019	Remboursement sur rémunération du personnel	142,05 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>9 298,68 €</b>

### **3. Délivrance et reprise de concessions dans le cimetière**

Conformément à la délibération d'octobre 2000, 1/3 des recettes issues des concessions au cimetière est versé au C.C.A.S. de Corsept.

<b>Date</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant €</b>
28/02/2019	Achat d'une case au colombarium par Monsieur DESFEUX Eric - pour 15 ans	800,00 €
30/04/2019	Régularisation d'une concession sans titre par M. et Mme DOUAUD Joseph et Michelle - pour 30 ans	140,00 €
10/05/2019	Régularisation d'une concession sans titre par Mme BOUCARD Béatrice - pour 30 ans	140,00 €
28/11/2019	Achat emplacement par M. BOUYER Yves - pour 30 ans	140,00 €
28/11/2019	Achat emplacement par M. BOUYER Yves - pour 30 ans	140,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 360,00 €</b>

### **4. Dons et legs non grevés de conditions ni de charges**

Sans objet.

### **5. Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €**

<b>Mode de vente</b>	<b>Tiers</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant €</b>
Webenchères	M. Launay	But brésilien	20,00
Webenchères	M. Dos Santos	Compresseur	58,00
Webenchères	M. Kane	Matériel de cuisine - restauration collective	452,00
Webenchères	M. Camara	Nettoyeur Haute Pression	134,00
Webenchères	M. Mariette	2 postes à souder	315,00
Webenchères	M. Mariette	Groupe électrogène	51,00
D2019-014	M. Anex	2 vaches Highlands immatriculées FR 44 8942 0004 et FR 44 8942 0005	800,00
Webenchères	N.Dorniou	3 armoires à clapet	133,00
Webenchères	P.Poulard	Matériel agricole	630,00
Webenchères	E.Boisrame	Vitrines réfrigérées (ex-boucherie)	700,00
<b>Total</b>			<b>3 293,00 €</b>

### **6. Rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts**

<b>Date pièce</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant TTC</b>
04/06/2019	Honoraires contentieux urbanisme	600,00
04/06/2019	Honoraires contentieux Maîtrise d'œuvre accessibilité	1 296,00
10/12/2019	Honoraires contentieux urbanisme	1 016,16
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 912,16</b>

### **7. Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme**

Sans objet.

## 8. Ester en justice au nom de la commune

Sans objet – décisions prises par le Conseil municipal.

## 9. Renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre

Le tableau ci-dessous ne présente que les renouvellements d'adhésion, conformément à la délégation accordée au Maire par le Conseil, il ne s'agit donc pas de la liste exhaustive des adhésions de la commune aux associations.

Date pièce	Libellé	Montant TTC
24/01/2019	ANDES	110,00
04/02/2019	ASSOCIATION DES MAIRES DU PAYS DE RETZ	268,40
14/02/2019	AMF 44	712,08
01/03/2019	CAUE 44	96,00
29/04/2019	POLLENIZ	524,62
13/06/2019	ESTUARIUM	100,00
13/06/2019	ASSOCIATION DES PÊCHERIES DU SUD ESTUAIRES	100,00
21/11/2019	CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS	175,00
10/12/2019	LES AMIS DU PEINTRE CHARLES LE ROUX	20,00
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 106,10</b>

## 5/ OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE – CESSION D'UN DELAISSE COMMUNAL A LA GUILVITRIE

N°005-2020

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

**Vu** l'avis du Domaine en date du 29 octobre 2018 ;

**Considérant** que le chemin rural, sis La Guilvitrie, section cadastrale ZP, n'est plus utilisé par le public : voie de liaison devenue inutile.

**Considérant** l'offre faite par Monsieur Samuel GAUTIER et les Consorts GAUTIER d'acquiescer ledit chemin.

**Compte tenu** de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

**Considérant** la délibération n°086-2019 du 23 septembre 2019 constatant la désaffectation du chemin rural de la Guilvitrie et autorisant l'ouverture d'une enquête publique.

**Considérant** l'avis favorable du commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Claude Havard à cette cession, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée **du 6 au 21 décembre 2019 en Mairie de Corsept**.

**Considérant** que les propriétaires riverains ont été dûment informés de la procédure et invités à formuler leurs observations.

**Considérant** que Monsieur Jean-Paul Gautier, propriétaire riverain, a demandé à conserver la desserte de ses parcelles cadastrées ZP n°134 et 137 et qu'il convient, par conséquent, de lui réserver un droit de passage sur les parcelles désormais cadastrées ZP 157 et ZP 158 (emprise de l'ancien chemin rural).

**Considérant** que les Consorts Gautier et M. Samuel Gautier ont fait une offre de prix à 4,50 € / m<sup>2</sup> et que la Commission Finances du 15 janvier 2020 a émis un avis favorable au prix de vente proposé.

Entendu cet exposé, l'Assemblée délibérante,

- **Décide** qu'un droit de passage au bénéfice de Monsieur Jean-Paul Gautier, propriétaire des parcelles cadastrées ZP 134 et 137 devra être intégré dans les actes authentiques de vente ;
- **Fixe** le prix de vente de la parcelle cadastrée ZP 157, sise la Guilvritrie à 2772,00 €, frais d'acquisition, de bornage et de modification du parcellaire à la charge de l'acquéreur ;
- **Précise** que la borne incendie implantée sur la parcelle cadastrée ZP 157 devra rester accessible ;
- **Fixe** le prix de vente de la parcelle cadastrée ZP 158, sise la Guilvritrie à 2313,00 €, frais d'acquisition, de bornage et de modification du parcellaire à la charge de l'acquéreur ;
- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant dûment habilité à engager toute démarche permettant l'exécution de la présente décision ;

Et procède au vote qui s'établit comme suit,

<b>Votants : 18</b>	<b>Pour : 18</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

## **6/ OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE – CONVENTION D'OCCUPATION N°006-2020 PRECAIRE AVEC LE C.S.C. MIREILLE MOYON**

Le Centre Socio-Culturel Intercommunal Mireille Moyon a sollicité la commune de Corsept pour qu'elle mette à sa disposition un local de stockage et de réparation de vélos.

Cette demande s'inscrit dans la mise en œuvre de l'action « Vélo Solidaire et Coopératif sur le territoire de la C.C.S.E. » associant des jeunes, des retraités et des animateurs d'éducation populaire pour le reconditionnement de vélos afin de les proposer à des personnes en situation précaire. Cette action permet en outre à huit volontaires de bénéficier d'un Service civique et de les orienter vers la formation, par une approche responsabilisante.

Les parties s'étant mises d'accord sur l'intérêt d'utiliser le rez-de-chaussée et deux dépendances du bien immobilier situé au 13, rue de l'Estuaire (parcelle cadastrée AA 396), la commune a demandé l'autorisation à l'A.F.L.A. de mettre à disposition une partie du bien au Centre Socio-Culturel Intercommunal Mireille Moyon.

Par décision du 2 janvier 2020, l'A.F.L.A., propriétaire du bien, a autorisé la commune à mettre à disposition du C.S.C. Mireille Moyon, domicilié à Paimboeuf, à titre gracieux et dans le cadre d'une **convention d'occupation précaire**, le rez-de-chaussée du bien susmentionné.

Cette convention fixe les conditions de la mise à disposition du rez-de-chaussée de la maison à l'association. Les locaux mis à disposition sont la véranda, la buanderie, la chaufferie, la salle de bain, le sanitaire, les deux garages, la cuisine d'été et l'abri de jardin.

L'occupation est consentie pour une durée d'un an renouvelable trois fois. L'association est informée qu'elle ne pourra bénéficier, à l'expiration de la convention, d'un droit au renouvellement et au maintien dans les locaux, le portage de cette acquisition foncière ayant été accepté par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique en vue d'y permettre la construction de logements.

L'occupation est consentie à titre gracieux. L'association s'acquittera d'une provision mensuelle de 50€ pour les fluides (eau, électricité). Le montant sera ajusté à la date anniversaire de la convention, relevés de compteurs à l'appui.

Compte tenu de ces éléments et après avoir apporté les précisions utiles, le Conseil municipal,

- **Approuve** les termes de la convention ;
- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant dûment habilité à engager toute démarche permettant l'exécution de la présente décision ;

Et vote comme suit,

<b>Votants : 18</b>	<b>Pour : 18</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

## **7/ OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE – CONVENTION D'OCCUPATION DE LOGEMENT TEMPORAIRE DANS L'URGENCE** **N°007-2020**

Le logement temporaire situé à l'étage du bâtiment situé au 11, rue de Saint-Michel n'est pas encore occupé par l'ANEF-FERRER. En effet, l'association doit préalablement établir une demande auprès de la D.D.C.S. puis trouver une famille dont un membre dispose d'un permis de conduire.

Le Maire informe l'Assemblée que suite à un sinistre subi par un habitant de la commune au cours du dernier trimestre 2019, elle a fait appel à la commune de Saint-Viaud pour que cette personne puisse être logée en urgence, dans l'attente d'une solution. En effet, les logements temporaires situés au 11, rue de Saint-Michel n'étaient pas encore livrés.

Début janvier, elle a été saisie d'une demande du Maire de Saint-Viaud pour loger en urgence, une personne de sa commune qui avait malheureusement elle aussi subi un sinistre. Le logement destiné à être géré par l'ANEF-FERRER étant libre et prêt à être occupé, il lui a été proposé.

Il est donc actuellement occupé par une personne ayant subi un sinistre et ce, jusqu'au 15 février 2020.

Il convient néanmoins de valider une convention d'occupation de logement temporaire dans l'urgence afin de fixer les modalités de l'hébergement en urgence de personnes sinistrées.

Cette convention pourra servir lorsque le logement de l'étage du bien situé au 13, rue de l'Estuaire sera prêt à héberger des personnes en urgence. L'A.F.L.A. a donné, à ce sujet, son accord par courrier en date du 10 janvier 2020.

Mme le Maire porte à l'attention des membres du Conseil que la Mairie a également reçu des sollicitations de la part d'autres communes voisines pour héberger des personnes en urgence.

La convention fixe deux critères pour permettre l'accès au logement : celui d'avoir subi un sinistre dans son logement principal ou d'être victime de violences intra-familiales. Elle prévoit également que le Maire ou un Adjoint peut se réserver la possibilité de mettre le logement à disposition d'un habitant d'une autre commune que celle de Corsept.

Il s'agit d'une convention d'occupation précaire et révocable, n'ouvrant pas droit au logement opposable. La mise à disposition du logement doit permettre à l'occupant de chercher une solution de logement pérenne.

Une participation financière pour les frais d'eau et d'électricité de 40€ mensuels par foyer et de 10€ mensuels par personne sera demandée aux bénéficiaires du logement.

**Considérant** l'intérêt de prévoir les conditions de mise à disposition d'un logement dans l'urgence, l'Assemblée,

- **Approuve** les termes de la convention ;
- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention et tout document permettant l'exécution de la présente décision ;

Et vote comme suit,

<b>Votants : 18</b>	<b>Pour : 18</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

## **8/ OBJET : RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES** **N°008-2020**

Par délibération en date du 24 octobre 2016, le Conseil municipal a adhéré au contrat groupe couvrant les risques statutaires négocié par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique. Ce contrat arrivera à échéance le 31/12/2020.

**Considérant** l'opportunité pour la commune de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en application des textes régissant le statut de ses agents,



**Considérant** que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en application de :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

**Considérant** l'intérêt pour la commune de travailler avec le Centre de Gestion pour bénéficier de clauses contractuelles les plus favorables possibles.

Mme le Maire souligne que pour les agents non-affiliés à la C.N.R.A.C.L., le décès est pris en charge par la Sécurité sociale et que les maladies professionnelles et maladies graves correspondent à la longue maladie ou au congé longue durée pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L..

Après avoir examiné cette proposition, le Conseil municipal décide,

- **De charger** le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et de se réserver la faculté d'y adhérer.
- **De préciser** que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
  - o Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail/Maladies professionnelles, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption.
  - o Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / Maladies professionnelles, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire.Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules à la commune.
- **De décider** que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
  - o Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
  - o Régime du contrat : capitalisation

Et vote comme suit,

<b>Votants : 18</b>	<b>Pour : 18</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

## **9/ OBJET : FINANCES – DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS N°009-2020 D'EQUIPEMENT – CHAPITRE 204**

L'article L.2321-2 27° du C.G.C.T. dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L. 2321-2, 28°).

La procédure d'amortissement nécessite l'inscription au budget primitif :

- d'une dépense, en section de fonctionnement aux subdivisions concernées du chapitre 68 « dotations aux amortissements et provisions »,
- d'une recette, d'un même montant, en section d'investissement, aux subdivisions concernées du chapitre 28 « amortissements des immobilisations ».

Les recettes d'investissement générées par les amortissements sont libres d'emploi : elles participent, comme toutes les autres ressources propres de la section d'investissement, au financement de l'ensemble des dépenses inscrites à la section d'investissement.

Des délibérations relatives aux amortissements sont nécessaires pour :

- fixer la durée d'amortissement par bien ou par catégorie de biens ;
- modifier le plan d'amortissement d'un bien si les conditions d'utilisation changent ;
- fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en-deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an ;
- étendre, au-delà du champ obligatoire, l'amortissement.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide,

- **D'appliquer** aux immobilisations incorporelles mandatées à compter de 2019 les durées d'amortissement suivantes :

Compte	Libellé	Durée
20421	Subventions versées à des personnes privées	5 ans
204182	Subventions équipements versées aux autres organismes (Sydela)	15 ans
2041411	Communes membres du GFP Biens mobiliers matériels et divers	5 ans
2041511	GFP rattachements Biens mobiliers matériels et divers	5 ans

Par ailleurs, pour les communes de moins de 3500 habitants, les frais d'études non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire au vu d'un certificat attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée.

- **de fixer** le seuil unitaire des biens de faible valeur à 2 500 € ;

Et procède au vote qui s'établit comme suit,

<b>Votants : 18</b>	<b>Pour : 18</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

### **10/ OBJET : FINANCES – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES N°010-2020 POUR LA LOCATION DE BIENS COMMUNAUX**

Par délibération n°021-2015 du 16 mars 2015, le Conseil municipal approuvait la création de la régie de recettes pour la location de biens communaux.

Le comptable public a contrôlé cette régie et a constaté que cette régie est gérée conformément aux textes. Il souligne toutefois que le montant de l'encaisse doit être augmenté et que les régisseurs doivent être soumis au cautionnement, compte tenu des recettes encaissées chaque année.

En effet, cette régie représente des recettes annuelles de 23 896 € et un montant moyen par dépôt de 2 665,11 € en 2019. Il convient par conséquent de porter le montant de l'encaisse à 3 000 € (contre 2 000€ actuellement).

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/01/2020 ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune de Corsept.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la mairie sise, 6, rue de la Mairie – 44 560 CORSEPT.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Arrhes pour la location des bâtiments ;
- 2° : Solde pour le règlement de la location des bâtiments ;
- 3 : Arrhes et solde pour les locations mobilières de la commune ;
- 4° : Caution en cas de problème constaté ;
- 5 : Droits de place ;

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ;

elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souches PIRZ.

**ARTICLE 5** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €.

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la commune de Paimboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Lecture faite et réponses données aux questions posées, le Conseil municipal,

- **Procède** à la modification de la régie de recettes pour la location de biens communaux à compter de la présente décision tel que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et vote comme suit,

<b>Votants : 18</b>	<b>Pour : 18</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

**11/ OBJET : MARCHES PUBLICS – CONVENTION DE GROUPEMENT N°011-2020 DE COMMANDES CORSEPT-FROSSAY RELATIF AU MARCHÉ DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8,

**CONSIDERANT** que le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

**CONSIDERANT** que la convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres,

**CONSIDERANT** qu'au vu de ce qui précède, les communes de CORSEPT et de FROSSAY ont décidé, afin de bénéficier de conditions financières identiques, de constituer un groupement de commandes en vue de désigner l'entreprise attributaire du marché de services portant sur la fourniture et l'élaboration des repas de restauration scolaire de ces deux collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** le choix, en vertu de l'article L 2113-7 du code de la commande publique, d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des procédures du marché public et de la signature du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

- **D'accepter** le principe de constitution d'un groupement de commande pour le marché public relatif à la restauration scolaire ;
- **De désigner** le Maire de la commune de Frossay comme coordonnateur du groupement ;
- **De désigner** comme représentant légal auprès du groupement de commandes l'Adjoint aux Affaires scolaires ;
- **D'approuver** le projet de convention de groupement de commande ;
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention de groupement de commande.

Et vote comme suit,

<b>Votants : 18</b>	<b>Pour : 18</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

**12/ OBJET : MARCHES PUBLICS – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT N°012-2020 AVEC LE C.A.U.E. POUR LES AMENAGEMENTS PAYSAGERS AUTOUR DU COMPLEXE J. CLAVIER**

Dans le cadre des études pré-opérationnelles en cours pour la rénovation du complexe Joseph Clavier, Loire-Atlantique Développement a proposé au Comité de pilotage de s'adjoindre les services du C.A.U.E. pour intégrer, dès l'élaboration de la programmation fonctionnelle et technique du projet, les enjeux d'aménagement des espaces verts autour du complexe rénové afin d'améliorer son intégration paysagère.

Le C.A.U.E. propose à la commune un accompagnement correspondant aux 4 jours d'intervention gratuits pour les communes adhérentes. Ses conclusions seront intégrées au cahier des charges lors de la consultation de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du complexe J. Clavier.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal,

- **Approuve** la convention d'accompagnement pour les aménagements paysagers autour du complexe J. Clavier ;
- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

Et vote comme suit,

<b>Votants : 18</b>	<b>Pour : 18</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

**13/ OBJET : INFORMATIONS DIVERSES**

**N°013-2020**

Aucun membre du Conseil municipal n'ayant d'informations diverses à transmettre à l'Assemblée, Mme le Maire lève la séance à 22h47.

**Madame Le Maire,  
Patricia BENBELKACEM**